

OPTIMA


CONDITIONS SPÉCIALES (CS) SELON LA LCA.

Édition 2024, entrée en vigueur le 01.01.2024

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Pour une meilleure compréhension, nous tenons, avant la conclusion du contrat d'assurance, à attirer votre attention sur quelques éléments particulièrement importants du contrat.

Le contrat d'assurance se base sur les documents au sens de l'information à la clientèle figurant dans les Conditions générales d'assurance (document séparé).

Veillez, dans les Conditions spéciales ci-après, prêter attention à ce symbole: 

Faites-vous expliquer les passages correspondants avant la conclusion du contrat d'assurance. À l'aide de ce symbole, nous attirons votre attention sur les questions suivantes:

- › Qui peut conclure une assurance?
- › Qu'est-ce qui est et qu'est-ce qui n'est pas assuré?
- › Quels sont les devoirs du preneur d'assurance?
- › Quand existe-t-il un droit aux prestations?

TABLE DES MATIÈRES.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE OPTIMA	4
I. Champ d'application	4
II. Étendue de l'assurance	4
III. Prestations	4
IV. Dispositions générales	6

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE OPTIMA.

I. CHAMP D'APPLICATION

ART. 1 BUT

Dans le cadre de l'assurance complémentaire OPTIMA, SWICA Assurances SA, ci-après «SWICA», paie des prestations supplémentaires en complément de l'assurance obligatoire des soins (selon la LAMal, RS 832.10) et des assurances complémentaires COMPLETA TOP, COMPLETA FORTE et COMPLETA PRAEVENTA.

ART. 2 PRENEUR D'ASSURANCE

📌 Toute personne légalement domiciliée en Suisse peut demander à conclure cette assurance complémentaire.

II. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ART. 3 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'étendue de l'assurance est régie par l'art. 2 des Conditions générales d'assurance (CGA). SWICA paie les frais de traitements ou de mesures préventives ou de promotion de la santé à condition qu'ils soient efficaces, appropriés et économiques.

III. PRESTATIONS

ART. 4 TRAITEMENT AMBULATOIRE

1. 📌 SWICA paie les prestations de professionnels de santé dans le monde entier (médecins, chiropracteurs, neuropsychologues, physiothérapeutes, ergothérapeutes, logopédistes, diététiciens et podologues). Sont prises en charge à l'étranger les prestations qui, par analogie, sont liées à une obligation de prestation selon la LAMal, à concurrence du double du tarif de référence suisse. Si le preneur d'assurance a choisi une assurance avec un choix limité dans l'assurance des soins, ces dispositions s'appliquent également à la présente assurance complémentaire.
2. 📌 Sera perçue, pour les prestations prévues au chiffre 1, une participation aux coûts d'un montant égal à la franchise annuelle choisie dans l'assurance obligatoire des soins. La participation aux coûts (franchise et quote-part) déjà acquittée le cas échéant dans l'assurance obligatoire des soins est décomptée.

ART. 5 MÉDECINE COMPLÉMENTAIRE

1. Les frais des méthodes de médecine complémentaire reconnues par SWICA sont pris en charge, pour autant que le traitement soit effectué par un médecin ou un thérapeute reconnu par SWICA.
2. SWICA tient une liste des méthodes reconnues et un répertoire des médecins et thérapeutes reconnus.
3. Les prestations visées aux chiffres 1 et 2 sont également prises en charge lorsqu'elles sont fournies à l'étranger, pour autant qu'elles figurent sur la liste des méthodes reconnues par SWICA.
4. 📌 Sera perçue, pour les prestations visées aux chiffres 1 à 3, une participation aux coûts d'un montant égal à la franchise annuelle choisie dans l'assurance obligatoire des soins. La participation aux coûts (franchise et quote-part) déjà acquittée le cas échéant dans l'assurance obligatoire des soins est décomptée.

ART. 6 MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

1. SWICA paie 90% des coûts, au maximum 3 000 francs par année civile, pour les médicaments nécessaires prescrits par un médecin et ne figurant pas sur la liste négative, lorsque ces coûts surviennent lors d'un séjour temporaire à l'étranger et qu'ils ne sont pas couverts par une autre assurance (pour les assurances sociales, le principe de subsidiarité s'applique et pour les assurances privées, la règle de coordination au sens de l'art. 46c, al. 1 LCA).
2. Les médicaments sont remboursés au prix de vente public. S'il s'agit de médicaments confectionnés par le pharmacien, SWICA rembourse les frais de réalisation avec un supplément de max. 30%.
3. Sont considérés comme des médicaments les préparations enregistrées par Swissmedic ou tout autre organisme d'homologation équivalent pour l'indication considérée. Ne sont toutefois pas remboursées les substances actives ou les préparations servant à la prévention de maladies, constituant des produits cosmétiques, celles destinées à la stimulation sexuelle, celles contribuant à réduire le poids corporel, ainsi que les préparations et les substances actives relevant de l'ordonnance sur les produits alimentaires (et non soumises à l'enregistrement auprès de Swissmedic). Il en va de même des produits retirés spontanément de la liste des spécialités selon la LAMal par les fabricants. Les produits que l'assurance obligatoire des soins prend en charge pour une utilisation restrictive ou partiellement en vertu de la liste de spécialités selon la LAMal ne sont pas non plus remboursés par SWICA dans le cadre d'OPTIMA en dehors de ces restrictions. Cela signifie que SWICA ne verse, dans le cadre d'OPTIMA, aucune participation aux coûts des médicaments référencés sur la liste des spécialités de la LAMal. Cette règle vaut également pour les dosages et indications autorisés par Swissmedic au-delà des limitations des listes de spécialités et non couverts par l'assurance de base.

ART. 7 PSYCHOTHÉRAPIES PRODIGUÉES PAR DES PSYCHOTHÉRAPEUTES INDÉPENDANTS

1. SWICA verse une contribution aux frais d'une psychothérapie servant au traitement de troubles psychiques si elle est prescrite par un médecin et prodiguée par des psychothérapeutes indépendants, au maximum 60 séances à 25 francs par année civile.

2. Les prestations au sens du chiffre 1 sont exclusivement prises en charge si le fournisseur de prestations selon la LAMal est en récusation ou n'est pas habilité selon la LAMal à procéder au décompte via l'assurance obligatoire des soins, et s'il figure au répertoire des psychothérapeutes reconnus par SWICA.
3. Les prestations au sens des chiffres 1 et 2 peuvent également être perçues à l'étranger.

ART. 8 MATERNITÉ

En cas d'accouchement ambulatoire en Suisse ou à l'étranger, SWICA paie la totalité des frais pour le traitement médical et les prestations de la sage-femme. Les prestations à l'étranger sont par analogie prises en charge à concurrence du double du tarif de référence suisse.

ART. 9 VASECTOMIE ET STÉRILISATION

SWICA prend en charge 90% des coûts, au maximum 700 francs par intervention, pour une vasectomie ou une stérilisation en ambulatoire.

ART. 10 VACCINATIONS PRÉVENTIVES, VACCINATIONS EN VUE DE VOYAGES

SWICA paie 90% des frais des vaccinations préventives recommandées. La prise en charge des vaccinations préventives à l'étranger porte au maximum sur le double du tarif de référence suisse, à concurrence de 500 francs par an.

ART. 11 PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION

1. Pour les mesures de promotion de la santé et de prévention (p. ex. offres de fitness, programmes diététiques, thérapies de relaxation) et de prévention (p. ex. cours de prévention, offres de conseil), selon une liste distincte, SWICA prend en charge 90% des frais jusqu'à concurrence de 300 francs par année civile.
2. Pour les check-up médicaux et les examens gynécologiques préventifs qui ne relèvent pas des prestations légales obligatoires et qui servent au dépistage précoce de maladies, SWICA prend en charge 90% des frais, sans limitation de montant, conformément à une liste séparée.
3. Les prestations visées aux chiffres 1 et 2 sont également prises en charge lorsqu'elles sont fournies à l'étranger, pour autant qu'elles figurent sur les listes spécifiées aux chiffres 1 et 2.

ART. 12 CURES THERMALES

1. En cas de cure thermique nécessaire prescrite par un médecin, autorisée au préalable par SWICA et effectuée dans un établissement thermal suisse reconnu ou, dans des cas particuliers, effectuée à l'étranger sur demande et autorisation préalable de SWICA, SWICA verse une contribution aux frais de séjour et de traitement de 30 francs au maximum par jour pendant 30 jours au plus par année civile.
2. L'ordonnance de prescription de la cure doit être présentée à SWICA au plus tard 14 jours avant le début de la cure.

ART. 13 CURES DE CONVALESCENCE

1. En cas de cure de convalescence prescrite par un médecin et indiquée sur le plan médical, autorisée au préalable par SWICA et effectuée dans un établissement de cure selon la liste de SWICA, SWICA verse une contribution aux frais de séjour de 30 francs au maximum par jour pendant 30 jours au plus par année civile.
2. L'ordonnance de prescription de la cure doit être présentée à SWICA au plus tard 14 jours avant le début de la cure.

ART. 14 VERRES DE LUNETTES ET MONTURES, LENTILLES DE CONTACT

Pour les verres de lunettes médicalement nécessaires, ainsi que pour les montures et les lentilles de contact payés en Suisse ou à l'étranger, SWICA prend en charge 90% des frais à concurrence de 300 francs par période de trois années civiles.

ART. 15 MOYENS AUXILIAIRES

Pour les moyens auxiliaires prescrits par un médecin et reconnus par SWICA (prothèses dentaires et aides visuelles exclues), payés en Suisse ou à l'étranger et qui ne constituent pas une prestation légale obligatoire, SWICA prend en charge 90% des frais à concurrence de 300 francs par année civile en Suisse et à l'étranger. SWICA tient une liste des moyens auxiliaires reconnus.

ART. 16 MÉTHODES THÉRAPEUTIQUES INNOVANTES

SWICA prend en charge 90% des coûts, au maximum 3 000 francs par année civile, pour les méthodes thérapeutiques innovantes selon la liste séparée qui ne constitue pas une prestation légale obligatoire.

ART. 17 TRANSPORTS D'URGENCE ET TRANSFERTS

En Suisse et à l'étranger, SWICA prend en charge 90% des frais pour les transports d'urgence ou les transferts médicalement nécessaires au cabinet du médecin ou à l'hôpital le plus proche selon les tarifs usuels, à concurrence de 20 000 francs par année civile.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 18 ⓘ COORDINATION AVEC LES AUTRES ASSURANCES

1. Les prestations prévues dans les présentes Conditions sont accordées en complément des prestations de l'assurance obligatoire des soins et des autres assurances complémentaires existant le cas échéant auprès de SWICA (le principe applicable en matière d'assurances sociales étant celui de la subsidiarité).
2. Le pourcentage de participation aux coûts s'ajoute aux autres assurances complémentaires et est calculé séparément dans chaque produit d'assurance SWICA.

ART. 19 LISTES ET RÉPERTOIRES

En ce qui concerne les listes et les répertoires cités dans ces conditions, l'art. 7 des CGA s'applique.

ART. 20 MODÈLE DU TARIF DE PRIMES

Le produit est soumis à un tarif selon l'âge de conclusion.